

L'artiste en résidence

**Soutenir l'art contemporain
par l'action publique**

Isabelle Mayaud

**Préface de Martin Bethenod
Postface de Gwenaële Rot**

Sommaire

Remerciements	11
Préface	13
<i>Martin Bethenod</i>	
Introduction	
Des points de passage obligés du monde de l'art contemporain	14
Réalités multiples des résidences d'arts visuels en France	16
Un instrument « souple » d'action publique	23
Soutenir les artistes par les résidences ?	28
Une approche de l'évaluation par les sciences sociales	33
Explorer les effets de l'action publique sur le travail artistique	41
La puissance d'une infrastructure amovible	46
 Chapitre 1	
Une enquête sur les appropriations d'un instrument d'action publique	47
Une enquête sociohistorique sur l'essor des résidences en France	49
Une enquête statistique auprès des artistes	51
 Chapitre 2	
Sociogenèse d'une action publique de soutien aux artistes par les résidences	63
Accueillir des artistes en résidence temporaire en France : 1992, l'année clé	64
Sociogenèse d'une action publique de soutien à la création, des années 1950 à la décennie 1990	74
La montée en puissance d'un label flottant : la « résidence d'artiste » des années 1990 à nos jours	104
 Chapitre 3	
Les illusions perdues : franchir, ou non, l'épreuve d'un dispositif de jugement et de consécration	125
La rareté de la valeur	128
Des processus de sélection mal appréciés	133
Des critères et des biais de sélection	145

Chapitre 4

Des conditions inégales du travail artistique en résidence	163
Les cadres d'une contractualisation multiple	168
Des conditions problématiques de rémunération	170
Les spécificités des espaces temporaires de vie et/ou de travail	178
La richesse des ressources humaines	186
La polyvalence en contrepartie	190

Chapitre 5

Un idéal national de la résidence	201
Une grille de critères hiérarchisés	203
Une résidence « dans le style » de la Villa Médicis	217

Conclusion

Quelle(s) place(s) pour les artistes dans nos sociétés contemporaines ?	225
Les conditions du travail de l'artiste en résidence	226
Apports et prolongements de la recherche	229
Co-construire une action de soutien à la recherche et/ou à la production artistique ?	235

Postface

Changement de décor	237
<i>Gwenaële Rot</i>	

ANNEXES

Annexe 1

Circulaire relative au soutien à des artistes et à des équipes artistiques dans le cadre de résidences, du 13 janvier 2006	245
---	-----

Annexe 2

Circulaire relative au soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences, du 8 juin 2016	253
---	-----

Annexe 3

Lettre de mission adressée par le président de la République française E. Macron à T. Tuot, le 7 juin 2018	267
---	-----

Annexe 4

Liste des personnes sollicitées ou rencontrées	271
--	-----

Annexe 5

Message d'invitation à renseigner le questionnaire adressé aux artistes du secteur des arts visuels	275
---	-----

Annexe 6

Circulaire « Charte nationale : la dimension éducative et pédagogique des résidences d'artistes », du 5 mars 2010	277
---	-----

Annexe 7

Circulaire « Création en cours », nouveau dispositif de résidences d'artistes à l'école, du 17 octobre 2016	281
---	-----

Annexe 8

Charte des Villas et programmes de résidences du réseau culturel de la France à l'étranger	289
--	-----

Annexe 9

Charte déontologique du réseau national Arts en résidence : version initiale de 2013	297
--	-----

Annexe 10

Charte déontologique du réseau national Arts en résidence : version mise à jour en 2025	301
---	-----

Ressources archivistiques	305
---------------------------	-----

Ressources imprimées et/ou en ligne	307
-------------------------------------	-----

Bibliographie	317
---------------	-----

Sigles et acronymes	333
---------------------	-----

Un instrument « souple » d'action publique

En France, la « résidence artistique » recouvre un ensemble de pratiques hétérogènes, en dépit d'un travail normatif réitéré sous l'égide du ministère de la Culture. Deux circulaires, datant de 2006 et de 2016, encadrent spécifiquement le déploiement des résidences, dans différents domaines disciplinaires. La circulaire « relative au soutien à des artistes et à des équipes artistiques dans le cadre de résidences », du 13 janvier 2006, qui émane du ministre de la Culture et de la Communication Renaud Donnedieu de Vabres, concerne les domaines des arts plastiques, du livre et du spectacle vivant (annexe 1). Elle s'adresse aux directrices et directeurs régionaux des affaires culturelles, placés sous l'autorité des préfets, et vise à « préciser le cadre [...] à retenir [...] pour soutenir des artistes à l'occasion de résidences auprès de structures de création, de diffusion ou de formation, d'institutions ou d'autres établissements sur le territoire ¹⁶ ». Une approche différenciée par types de résidence est proposée dans ce texte selon leurs ambitions :

« Déterminées selon la nature du projet poursuivi, les résidences s'inscrivent dans l'une des trois finalités suivantes : la résidence de création ou d'expérimentation, la résidence de diffusion territoriale, et la résidence-association ¹⁷. »

La circulaire du 8 juin 2016, signée par la ministre de la Culture et de la Communication Audrey Azoulay, s'adresse également aux personnels des services déconcentrés (annexe 2). Elle prend en compte « l'ensemble des disciplines et des esthétiques ¹⁸ » et distingue ces quatre formes d'accueil en résidence :

« – La résidence de création, de recherche ou d'expérimentation qui doit donner à un artiste ou un groupe d'artistes, une compagnie ou un ensemble, les conditions techniques et financières pour concevoir, écrire, produire une étape ou achever une œuvre nouvelle ou pour préparer et conduire un travail original et y associer le public sous une forme qui n'est pas forcément celle d'un spectacle abouti ;
– la résidence tremplin, spécifiquement destinée à l'accompagnement des créateurs dont le travail est encore peu repéré ou diffusé, notamment les créateurs en début de parcours ; elle engage la structure d'accueil à un accompagnement professionnel et, le cas échéant, administratif de l'artiste ;

16 Circulaire n° 2006/01 du 13 janvier 2006 relative au soutien à des artistes et à des équipes artistiques dans le cadre de résidences, <https://www.google.com/url?sa=t&source=web&rcrt=j&copi=89978449&curl=https://www.culture.gouv.fr/Media/Thematiques/Developpement-culturel/Files/Culture-et-monde-rural/Circulaire-du-13-janvier-2006-relative-au-soutien-a-des-artistes-et-a-des-equipes-artistiques-dans-le-cadre-de-residences&cved=2ahUKEwjwvPK3quVAXWHVaQEhcloABgQFnoECCkQAQ&usg=AOvVaw2Jse9eajRhq356s1G5FaIw>

17 *Ibid.*

18 Circulaire n° 2016/008 du 8 juin 2016 relative au soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences, <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=40986>

- la résidence “artiste en territoire”, qui s’inscrit dans le cadre d’une politique de développement culturel d’un territoire, vise à mettre en relation la population et les différents acteurs de ce territoire avec le travail et l’esthétique de l’artiste, de la compagnie ou de l’ensemble ;
- la résidence d’artiste associé, qui permet l’installation dans la durée d’un artiste, d’une compagnie ou d’un ensemble dans un établissement culturel s’engageant à mettre les moyens nécessaires à la production, à la diffusion et aux actions d’éducation artistique et de démocratisation culturelle en direction des publics, y compris les plus jeunes ; son objectif est de renforcer la présence durable et la participation des artistes au projet culturel de ces structures¹⁹. »

Les résidences, telles que conçues par le ministère de la Culture, se déclinent ainsi au pluriel. La circulaire de 2016 détermine un triple objectif d’action artistique (résidence de création, de recherche ou d’expérimentation), mais aussi d’action territoriale et/ou culturelle (résidence « artiste en territoire », résidence d’artiste associé). Elle précise également différentes perspectives d’action artistique. La « résidence de création, de recherche ou d’expérimentation » est un soutien à la création, qui peut être envisagé 1) comme un soutien à la recherche (« concevoir, écrire ») ; 2) un soutien à la production (« produire une étape ou achever une œuvre nouvelle ») ou 3) un soutien à la production en lien avec le public (« préparer et conduire un travail original et y associer le public »). La « résidence tremplin » isole en outre une population spécifique d’artistes en voie de professionnalisation. De façon concomitante, elle alloue à la résidence une fonction d’accompagnement des artistes en début de carrière.

Outre la circulaire du 8 juin 2016, le ministère de la Culture a émis, à l’automne de cette même année, un second texte réglementaire qui fait toujours autorité. La circulaire du 17 octobre 2016, relative à « Création en cours », nouveau dispositif de résidences d’artistes à l’école (annexe 7), précise les contours d’un autre modèle de résidence. Conçu par le ministère de la Culture en étroite collaboration avec le ministère de l’Éducation nationale, de l’Enseignement supérieur et de la Recherche, il est présenté comme :

« [Un] dispositif de soutien aux jeunes artistes en résidence dans les écoles et collèges les plus éloignés de l’offre culturelle (quartiers prioritaires de la politique de la ville, zones rurales et périurbaines, outremer) dont le but est de renforcer la présence artistique auprès des élèves du cycle 3 (CM1, CM2, 6^e). Le pilotage national du dispositif est assuré par l’établissement public de coopération culturelle “Médicis-Clichy-Montfermeil”²⁰. »

19 *Ibid.*

20 Circulaire du 17 octobre 2016, relative à « Création en cours », nouveau dispositif de résidences d’artistes à l’école, NOR : MCCA1629965C. <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=41413>

Aujourd'hui porté par les Ateliers Médicis²¹, le programme est développé dans le sillage du modèle fixé dans la circulaire du 5 mai 2010 relative à la charte nationale sur la dimension éducative et pédagogique des résidences d'artistes (annexe 6). Premier texte de référence associant le ministère de la Culture et de la Communication, le ministère de l'Éducation nationale et le ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, la circulaire de 2010 s'adosse à la circulaire de 2006 et aux différentes catégories de résidences qu'elle détermine : « la résidence de création ou d'expérimentation », « la résidence de diffusion territoriale » et « la résidence-association ». Elle se réfère plus précisément à cette dernière catégorie – « la résidence-association » – « qui nécessite une "présence artistique de longue durée dans un établissement culturel" » (annexe 1), et en propose une déclinaison spécifique :

« Une école, un collège ou un lycée peut accueillir des artistes en résidence. Cette modalité particulière est appelée "résidence en établissement scolaire"²². »

Au cours des vingt dernières années, le ministère de la Culture est ainsi à l'initiative de quatre circulaires qui fixent les conditions spécifiques du travail en résidence des artistes des différents secteurs culturels.

Par ailleurs, la circulaire de 2016 consacre un paragraphe au « respect de la réglementation », qui souligne que l'exercice de la profession artistique est encadré par le droit du travail et le droit de la propriété intellectuelle. Le texte évoque également la réglementation sociale, en particulier « les modalités de rémunération des artistes-auteurs, dont le cadre est rappelé notamment par la circulaire du février 2011 (ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité/ ministère de la Culture et de la Communication) » (annexe 2).

La circulaire du 16 février 2011, signée par Dominique Libault (directeur de la Sécurité sociale), Georges-François Hirsch (directeur général de la création artistique) et Laurence Franceschini (directrice générale des médias et des industries culturelles), relative aux revenus tirés d'activités artistiques relevant de l'article L. 382-3 du Code de la sécurité sociale et au rattachement de revenus provenant d'activités accessoires aux revenus de ces activités artistiques, précisait effectivement certains éléments importants, en ce qui concerne les revenus tirés des résidences :

« Les revenus artistiques usuellement appelés bourses de création, bourses de recherche et bourses de production entrent dans le revenu artistique de l'artiste-auteur quand ils ont pour objet unique la conception, la réalisation d'une œuvre ou la réalisation d'une exposition. S'agissant des revenus tirés des "résidences", ceux-ci entrent intégralement dans le champ des revenus artistiques dès lors que, d'une part, le temps consacré à la conception ou à la réalisation de l'œuvre est égal ou

21 Ateliers Médicis, en ligne : <http://www.ateliersmedicis.fr>

22 Circulaire n° 2010/032, du 5 mars 2010, Charte nationale relative à la dimension éducative et pédagogique des résidences d'artistes, en ligne : <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=30660>

supérieur à 70 % du temps total de la résidence, et que, d'autre part, l'ensemble des activités de l'artiste-auteur réalisées dans le cadre de la résidence fait l'objet d'un contrat énonçant l'ensemble des activités à réaliser par l'artiste-auteur et le temps qui y est consacré. À défaut, ces revenus ne peuvent être assujettis en tant que revenus artistiques et sont susceptibles, selon les conditions d'exercice de la résidence, d'être assimilés à des salaires²³. »

Cette circulaire a récemment été abrogée, par la publication du décret du 28 août 2020 relatif à la nature des activités et des revenus des artistes-auteurs et à la composition du conseil d'administration de tout organisme agréé prévu à l'article R. 382-2 du Code de la sécurité sociale (encadré 5). Le texte évoque les résidences de façon succincte :

« Art. R. 382-1-1. – Constituent des revenus tirés d'une ou plusieurs activités définies à l'article R. 382-1, en contrepartie de la conception ou de la création, de l'utilisation ou de la diffusion d'une œuvre, lorsque ces activités ne sont pas exercées dans les conditions mentionnées à l'article L. 311-2, les revenus provenant de : [...] 5° Les résidences de conception ou de production d'œuvres, dans les conditions fixées par arrêté pris par le ministre chargé de la culture et le ministre chargé de la sécurité sociale [...] »²⁴.

L'Instruction interministérielle du 12 janvier 2023, qui précise les modalités d'application du décret de 2020, emploie ces mêmes termes, dans la section dédiée aux revenus artistiques principaux :

« Les revenus artistiques dits « principaux » sont ceux tirés de la conception ou de la création, de l'utilisation ou de la diffusion d'une œuvre, lorsque ces activités ne sont pas exercées dans les conditions mentionnées à l'article L. 311-2 du Code de la sécurité sociale, soit sous la forme du salariat. Listés à l'article R. 382-1-1 du Code de la sécurité sociale et détaillés à l'annexe 1, ces revenus proviennent de : [...] – les résidences de conception ou de production d'œuvres, dans les conditions fixées par arrêté pris par le ministre chargé de la culture et le ministre chargé de la sécurité sociale [...] »²⁵.

23 Circulaire n° 2011/63 du 16 février 2011 relative aux revenus tirés d'activités artistiques relevant de l'article L. 382-3 du Code de la sécurité sociale et au rattachement de revenus provenant d'activités accessoires aux revenus de ces activités artistiques, en ligne : https://sante.gouv.fr/fichiers/bo/2011/11-03/ste_20110003_0100_0207.pdf

24 Décret n° 2020-1095 du 28 août 2020 relatif à la nature des activités et des revenus des artistes-auteurs et à la composition du conseil d'administration de tout organisme agréé prévu à l'article R. 382-2 du Code de la sécurité sociale, en ligne : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042284065/>

25 Instruction interministérielle n° DSS/5B/DGCA/2023/6 du 12 janvier 2023 relative aux revenus tirés d'activités artistiques relevant de l'article L. 382-3 du Code de la sécurité sociale, en ligne : <https://www.lascam.fr/uploads/2023/02/Instructionrevenusartistiques2023.pdf>

Au moment de la mise sous presse de cet ouvrage, l'arrêté dont il est fait mention à deux reprises, en 2020 et en 2023, n'avait pas encore été adopté. Dans la mesure où la majorité des artistes du secteur des arts visuels sont assujettis au régime social des artistes-auteurs (encadré 5), cette lacune du cadre législatif et réglementaire, en ce qui concerne les rémunérations du travail artistique en résidence, a des implications importantes, nous y reviendrons.

De niveau infraréglementaire, les circulaires qui fixent aujourd'hui principalement le cadre national de régulation des résidences, relèvent du droit dit « souple » ou « mou ». Dans la hiérarchie des normes, les instructions et les circulaires sont en effet inférieures aux décrets et aux arrêtés en France. Les résidences ressortent ainsi du répertoire d'action publique contemporain ordinaire, qui prévoit ce type d'intervention « large et peu contraignant », pour reprendre une formule employée à propos du texte soumis pour signature en 2005, en préalable à sa publication sous la forme de la circulaire de 2006²⁶.

Tour à tour présentées comme une « formule », un « concept », un « outil », un « instrument », un « programme » ou un « dispositif », les résidences peuvent, à cette échelle et dans ce contexte, être apparentées à un instrument « souple » d'action publique, c'est-à-dire, suivant la définition forgée par certains politistes, à « un dispositif normatif, à la fois technique et social, ayant une vocation générique (applicable à un ensemble de situations) et porteur d'une conception concrète du rapport gouvernant/gouverné fondé sur une conception spécifique de la régulation²⁷ ».

La multiplicité des pratiques auxquelles renvoient les résidences artistiques en France correspond donc, en premier lieu, à la souplesse des modalités de régulation privilégiées. Les structures directement subventionnées par le ministère de la Culture jouissent d'une liberté importante dans l'élaboration de leurs différents programmes. La circulaire de 2016 laisse à leur discrétion un certain nombre de choix majeurs, en matière de critères de sélection, de conditions et de modalités d'accueil des artistes, notamment. La diversité de l'offre de résidences correspond aussi, en second lieu, à l'absence de contrôle de cette appellation de « résidence d'artiste ». De nombreuses structures privées, semi-publiques ou également publiques, mais financées par d'autres voies que celle du ministère de la Culture, sont aujourd'hui totalement libres de concevoir leur propre définition de la « résidence » et, ce faisant, de concourir à la production d'une offre générique aux contours instables.

Inhérente à la nature même de cet instrument d'action publique, la labilité définitionnelle de la résidence fait aujourd'hui l'objet d'appréciations différentes au sein des instances en charge de l'orientation et de la conduite des politiques publiques dans les différents secteurs artistiques.

26 ANF, 20140246/54. Ministère de la Culture, note du cabinet du ministre Renaud Donnedieu de Vabres. Projet de circulaire relative au soutien apporté à des artistes dans le cadre de résidences.

27 Pierre Lascoumes et Louis Simard, « L'action publique au prisme de ses instruments », *Revue française de science politique*, vol. 61, n° 1, 2011, p. 18.

Soutenir les artistes par les résidences ?

« Monsieur le Président,

Je souhaite que la France renforce sa capacité à attirer et à faire croiser les grands talents artistiques venant du monde entier, capacité qui a fait de Paris la capitale de l'innovation et de la modernité. Plusieurs conditions ont été réunies pour que cela adienne dans le passé : une reconnaissance intellectuelle déconnectée du marché, un accompagnement critique de regards d'experts, un soutien des institutions, voire un mécénat d'État, un milieu urbain ouvert et mobile, un public éduqué et curieux, des lieux de travail et des équipements alliant beauté et pragmatisme fonctionnel.

Je souhaite engager l'État, en collaboration avec les collectivités territoriales, pour que la France retrouve une place majeure comme source de reconnaissance et d'inspiration pour les artistes du monde entier, en travaillant dans un premier temps au soutien aux artistes par les résidences.

Actuellement, l'État soutient par le ministère de la Culture plus de 500 résidences et allocations d'ateliers, pour plus de sept millions d'euros, en plus de l'Académie de France à Rome (Villa Médicis), de l'Académie de France à Madrid (Casa de Velázquez, sous tutelle du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace [MESR]), et de la Villa Kujoyama à Tokyo²⁸ [sic] (sous tutelle du MEAE). L'offre de résidences soutenues par les collectivités territoriales et les fondations privées complètent ces résidences d'État.

Vous présidez les conseils d'administration de l'Académie de France à Rome – Villa Médicis et de l'établissement public de coopération culturelle appelé "Ateliers Médicis". Je tiens à vous associer étroitement à la construction d'une politique publique de soutien aux artistes par les résidences, une politique d'ensemble permettant de définir la vocation de chaque résidence, son exigence et ses disciplines artistiques, ses besoins en équipement et ses liens avec le territoire qui l'entoure, le profil des artistes qui y sont soutenus et de l'accompagnement qui leur est réservé. Je souhaite que chaque résidence définisse et adapte sa contribution à la politique d'ensemble. Je tiens à ce que l'accès au système de soutien par les résidences soit transparent, diversifié, ouvert et enclin à la nécessaire prise de risque que l'État doit permettre en matière de création et de recherche artistique²⁹. »

28 La Villa se situe à Kyoto.

29 Premières lignes de la lettre de mission relative aux résidences artistiques, adressée par Emmanuel Macron, président de la République française, au conseiller d'État Thierry Tuot, Paris, le 7 juin 2018 (annexe 3).

À l'échelle nationale de la France, les résidences renvoient à une politique culturelle ancienne³⁰. Elles correspondent à une certaine conception des relations du politique à la culture, qui coexiste, à l'échelle internationale, avec d'autres modèles³¹. Dans ce pays, les sciences et les arts sont dotés historiquement d'un rôle social et politique important, envisagés tout à la fois comme des leviers d'émancipation universelle, d'influence économique et de rayonnement diplomatique, un outil du *soft power* (« puissance douce »). Plusieurs institutions, dispositifs et instruments spécifiques contribuent à organiser et à structurer le secteur des arts visuels depuis plusieurs décennies³². L'État régule en outre la profession artistique, en intervenant au niveau de la formation des artistes (financement des écoles et contrôle des diplômes délivrés), au niveau de l'encadrement de leur statut (réglementation fiscale), au niveau de leur protection sociale (sécurité sociale des artistes-auteurs), au niveau de la reconnaissance et de la légitimation des associations et des organisations professionnelles, etc.

Un certain nombre de dispositifs et d'instruments sont plus particulièrement dédiés au financement du travail artistique et au développement des carrières des artistes. Ces dernières années, des sociologues et des politistes se sont attachés à déterminer leurs implications sur les artistes et la création

30 Philippe Urfalino, *L'Invention de la politique culturelle*, Paris, La Documentation française, 1996, 361 p.; Philippe Poirrier, *Histoire des politiques culturelles de la France contemporaine*, Dijon, université de Bourgogne, 1996, 129 p.; Vincent Dubois, *La Politique culturelle. Genèse d'une catégorie d'intervention publique*, Paris, Belin, 1999, 381 p.; Philippe Poirrier, *L'État et la culture en France au XX^e siècle*, Paris, Librairie générale française, 2009, 256 p.; Xavier Greffe et Sylvie Pflieger, *La Politique culturelle en France*, Paris, La Documentation française, 2009, 287 p.

31 Vincent Dubois et Emmanuel Négrier, « L'institutionnalisation des politiques culturelles en Europe du Sud : éléments pour une approche comparée », *Pôle Sud*, n° 10, 1999, p. 5-9; Mauricio Bustamante, « Les politiques culturelles dans le monde. Comparaisons et circulations de modèles nationaux d'action culturelle dans les années 1980 », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 206-207, 2015, p. 156-173; Anne-Marie Autissier, *Europe et culture. Un couple à réinventer ?*, Toulouse, Éditions de l'Attribut, 2016, 303 p.; Élodie Bordat-Chauvin, *Les Politiques culturelles en Argentine et au Mexique*, Paris, L'Harmattan, 2018, 285 p.; Carole Rosenstein, *Understanding Cultural Policy. Government and the Arts and Culture in the United States*, New York, Londres, Routledge, Taylor and Francis, 2018, 271 p.

32 Jeanne Laurent, *Arts & pouvoirs en France de 1793 à 1981. Histoire d'une démission artistique*, Saint-Étienne, université de Saint-Étienne, 1983 [2^e éd. revue], 190 p.; R. Moulin, *L'Artiste, l'institution et le marché*, op. cit.; Gérard Monnier, *L'Art et ses institutions en France. De la Révolution à nos jours*, Paris, Gallimard, 1995, 462 p.; Angélique Schaller, « Les arts plastiques dans la décentralisation, 1982-1994. Le cas marseillais », thèse de doctorat en lettres, sous la direction de J.-M. Guillon, université d'Aix-Marseille-I, Marseille, 1998; David Cascaro, « La politique des arts plastiques en France de 1959 à 1998 », thèse de doctorat en sciences politiques sous la direction de Hugues Portelli, université Paris-II, Paris, 1998; Alain Quemain, *L'Art contemporain international. Entre les institutions et le marché*, Nîmes, Jacqueline Chambon/Artprice, 2002.

contemporaine³³. Plusieurs aides sont dispensées, sous l'égide de l'État français et des collectivités territoriales : l'aide individuelle à la création (AIC) et l'allocation d'installation d'atelier et d'achat de matériel (AIA) des directions régionales des affaires culturelles (DRAC) ; la commande publique (1 % et autres types de commandes) ; les différents soutiens du Cnap (à un projet artistique, à la photographie documentaire contemporaine, etc.) ; l'acquisition d'œuvres par le Cnap, par les fonds régionaux d'art contemporain (FRAC) et par les fonds municipaux et départementaux ; l'attribution d'ateliers et d'ateliers-logements ; l'aide individuelle à la création des collectivités territoriales, entre autres. L'État opère ainsi de façon directe.

Les pouvoirs publics soutiennent également les artistes de façon indirecte, par le financement de structures délégataires du pouvoir de soutien à la création *via* la commande, l'acquisition ou la résidence, ainsi que par des mesures d'encouragement fiscales favorisant les investissements privés dans l'art contemporain. Les résidences relèvent de cette action publique indirecte de soutien aux artistes. Le financement de l'État emprunte ici des voies multiples, passant principalement par des subventions de fonctionnement et/ou des subventions affectées aux structures publiques et semi-publiques d'accueil d'artistes en résidences, d'une part, et, d'autre part, par des mesures de défiscalisation des structures privées.

Confiée au conseiller d'État Thierry Tuot, alors président du conseil d'administration de l'Académie de France à Rome-Villa Médicis et de l'établissement public de coopération culturelle Ateliers Médicis, cette mission traduit une volonté, exprimée en 2018, de « construire une politique publique de soutien aux artistes par les résidences » (annexe 3). Le rapport de cette mission visant à déterminer une « politique d'ensemble », remis au président de la République française, Emmanuel Macron, le 30 septembre 2018, n'a que partiellement été rendu public par voie de presse³⁴. Les résultats d'une autre étude, menée à quelques mois d'intervalle, sous la houlette du service de l'inspection de la création artistique

33 Christian Hottin et Clothilde Roullier (dir.), *Un art d'État ? Commandes publiques aux artistes plasticiens, 1945-1965* (cat. exp., Pierrefitte-sur-Seine, Archives nationales, 30 mars-13 juillet 2017), Paris et Rennes, Archives nationales, Presses universitaires de Rennes, 2017, 257 p. ; Émilie Salaméro et Samuel Julhe, « Les artistes et leurs institutions : registres d'action et réceptions des dispositifs », *Sociologie de l'art*, n° 29-30, 2019, 174 p. ; Zoé Haller, « Œuvres en marge du marché de l'art », *Marges. Revue d'art contemporain*, n° 28, 2019, p. 80-96 ; Laurent Jeanpierre et Éric Brun, *La Collection du Centre national des arts plastiques. Éléments d'analyse quantitative*, Paris, Cnap, 2019, voir la synthèse en ligne : https://www.cnap.fr/sites/default/files/CNAP_Collection-elements-histoire-quantitative_23-11-22-planches.pdf ; Yann Nicolas, « Dispositif de soutien à un projet artistique du Cnap : photographie des bénéficiaires entre 2000 et 2017 », in Frédérique Patureau et Jérémy Sinigaglia (dir.), *Artistes plasticiens. De l'école au marché*, Paris, ministère de la Culture/DEPS et Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 2020, p. 118-119 ; Noam Alon, « Repenser les relations entre artistes et institutions », *Marges. Revue d'art contemporain*, n° 41, 2025, 195 p. ; Sarah Rougnant poursuit une thèse intitulée « Soutien à la création et aux carrières artistiques. Une enquête sociologique sur les dispositifs du Centre national des arts plastiques (Cnap) ».

34 Marine Vazzoler, « Que dit le rapport de Thierry Tuot sur les résidences d'artistes ? », *Le Quotidien de l'art*, 6 février 2019, en ligne : <https://www.lequotidiendelart.com/articles/14330-que-dit-le-rapport-de-thierry-tuot-sur-les-residences-d-artistes.html>

de la direction générale de la création artistique (DGCA) du ministère de la Culture sont, en revanche, librement accessibles en ligne³⁵. Ce rapport, intitulé *La Résidence d'artiste. Un outil inventif au service des politiques publiques*, est rédigé par les inspectrices et les inspecteurs de la création artistique Annie Chevrefils-Desbiolles (coordinatrice), Elena Dapporto, Sandrine Mahieu, Sylvie Sierra-Markiewicz et Nicolas Vergneau, avec le concours d'Élisabeth Ratier. Remis le 15 mai 2019, il expose au fil des chapitres « l'ossature d'un Plan Résidence » synthétisé en 20 préconisations³⁶.

Si ces travaux divergent dans leur approche et leurs conclusions, ils posent cependant une même question : « Y a-t-il vraiment une politique du ministère de la Culture en matière de résidences³⁷ ? » Ils témoignent d'une résolution partagée de mieux orienter l'action publique de soutien aux artistes déployées *via* les résidences.

Ces réflexions émergent alors que l'offre de résidences connaît en France un essor manifeste dans de nombreux domaines³⁸. Dans le secteur des arts visuels en particulier, les inventaires du Cnap, qui font aujourd'hui référence, permettent de prendre la mesure de cette croissance. Les décomptes réalisés au fil des éditions successives sous l'égide de cette institution attestent d'une augmentation constante du nombre de résidences d'arts visuels à l'échelle nationale : 140 environ en 2003³⁹, 196 en 2010⁴⁰, 223 en 2016⁴¹. La dernière édition, parue en 2025, recense un total de 404 structures et 531 programmes. Certaines structures organisant plusieurs programmes spécifiques, le guide distingue 375 structures et 485 programmes sur le sol national, ainsi que 29 structures et 46 programmes

35 Annie Chevrefils-Desbiolles (coord.) et al., *La Résidence d'artiste. Un outil inventif au service des politiques publiques*, Paris, DGCA/Service de l'inspection de la création artistique du ministère de la Culture, 2019, tome I, 257 p.; tome II, Entretiens et annexes, 220 p.

36 A. Chevrefils-Desbiolles (coord.) et al., *La Résidence d'artiste...*, op. cit., p. 9-11.

37 Ibid., p. 4.

38 Pour un aperçu des travaux sur différents secteurs en France : Geneviève Charpentier, « L'Accueil en résidence d'auteurs dramatiques : bilan et perspectives d'une aide originale (1981-1993) », thèse de doctorat de théâtre, sous la direction de Robert Abirached, Nanterre : université Paris-X, 1995 ; Philippe Chaudoir, *Les Résidences d'artistes en questions*, Lyon, L'Agence musique et danse Rhône-Alpes, 2005, 92 p.; Éric Dicharry, *Théâtre, résidence d'artiste, médiation et territoire*, Paris, L'Harmattan, 2014, 426 p.; Nicole Benoit et Catherine Douzou, *La Résidence d'artiste. Enjeux et pratiques*, Tours, Presses universitaires François Rabelais, 2016, 177 p.; Carole Bisenius-Penin, *Résidence d'auteurs, création littéraire et médiations culturelles (1). À la recherche d'une cartographie*, Nancy, Presses universitaires de Nancy et Éditions universitaires de Lorraine, 2015, 169 p.; Carole Bisenius-Penin, *Résidence d'auteurs, création littéraire et médiations culturelles (2). Territoires et publics*, Nancy, Presses universitaires de Nancy et Éditions universitaires de Lorraine, 2016, 233 p.; Carole Bisenius-Penin, *La Résidence d'auteurs. Littérature, territorialité et médiations culturelles*, Paris, Classiques Garnier, 2023, 465 p.

39 Cnap, *Résidences d'artistes en France*, disponible à l'adresse <https://co.ambafrance.org/IMG/residences.pdf>, Cnap, 2003, p. 3.

40 Cnap, *196 résidences en France*, Paris-La Défense, Cnap, 2010, 94 p.

41 Cnap, *223 résidences en France*, Paris-La Défense, Cnap, 2016, 157 p.

de l'État français à l'étranger. Depuis le début du siècle, la dynamique apparaît exponentielle.

Or, comme le soulignent les autrices et les auteurs de l'étude précitée, émanant de la Direction générale de la création artistique (DGCA) du ministère de la Culture :

« La "formule", par sa souplesse et son caractère peu onéreux, fait florès, mais il reste difficile d'en mesurer le coût comme les bénéfices pour les collectivités publiques – notamment pour l'État, les différents acteurs professionnels et les populations⁴². »

De même, Séverine Fautrelle et Rémi Tomaszewski conviennent-ils, dans *l'État des lieux des résidences pour les artistes et les professionnels de la culture étrangers en France*, publié en 2023 sous l'égide de l'Inspection générale des affaires culturelles (IGAC) du ministère de la Culture, avec la collaboration du département des études, de la prospective, des statistiques et de la documentation (DEPS) du ministère de la Culture, que l'« absence de définition partagée des termes et des critères relatifs aux résidences » constitue « un frein pour dresser un bilan de l'accueil des étrangers sur le territoire national⁴³ ». Les effets positifs des résidences sur leurs bénéficiaires et sur la création apparaissent, effectivement, plus souvent postulés que démontrés.

Initiée par le Centre national des arts plastiques (Cnap), principal opérateur de la politique du ministère de la Culture dans ce domaine en France, notre recherche intervient dans ce contexte d'un questionnement relatif aux incidences sociales, économiques, politiques et esthétiques des résidences en France. Cet ouvrage procède ainsi d'abord d'une volonté politique. Il participe de la réflexion collective engagée par le Cnap à la faveur de la révision du guide *Les Résidences d'arts visuels*⁴⁴. Concomitamment au double travail amorcé en 2023, de répertoire systématique des résidences d'arts visuels et d'actualisation des informations pratiques et juridiques relatives aux programmes et dispositifs d'accueil existant en France, la direction du Cnap a en effet souhaité qu'une enquête soit réalisée, afin de mieux prendre la mesure du rôle des résidences dans les carrières des artistes.

Si la mise à l'agenda de l'évaluation des politiques publiques et des instruments ou des dispositifs qu'elles instituent et promeuvent, *via* le développement d'outils de gestion et de pilotage, concourt régulièrement à une meilleure connaissance des résidences artistiques en France⁴⁵, cette démarche peut opportunément être complétée par d'autres approches heuristiques, celles qui mobilisent les outils et les méthodes des sciences humaines et sociales, en particulier.

42 A. Chevretil-Desbiolles (coord.) et al., *La Résidence d'artiste...*, op. cit., p. 5.

43 Séverine Fautrelle et Rémi Tomaszewski, *État des lieux des résidences pour les artistes et les professionnels de la culture étrangers en France*, Paris, IGAC/ministère de la Culture, avec la collaboration du DEPS/ministère de la Culture, 2023, p. 5.

44 Cnap, *Les Résidences d'arts visuels*, op. cit.

45 Circulaire du 8 juin 2016 relative au soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences, art. 4 (annexe 2).

Un artiste sur cinq déclare toutefois œuvrer sans qu’aucun contrat de résidence ne régle la relation de travail. Cette insuffisance est déplorée par plusieurs artistes qui aspirent à « *un contrat clair de résidence*⁴⁰⁷ », « *un contrat stipulant les conditions de l’action*⁴⁰⁸ », des « *contrats correctement rédigés et soumis en amont*⁴⁰⁹ ». Cet artiste résume de façon exemplaire ce constat récurrent :

« Il semble que les arts plastiques sont encore à leurs balbutiements dans l’écriture de contrats de résidence et de vente d’œuvre, cession de droits, comparés à d’autres secteurs comme celui du spectacle. Idéalement, les responsables des structures culturelles organisatrices de résidence devraient être capables et aptes à rédiger et/ou modifier les contrats »⁴¹⁰.

Parmi les établissements qui ne formalisent pas contractuellement l’accueil en résidence, 21 % sont des associations et des collectifs d’artistes. L’absence de contrat correspond à une culture des règles tacites très répandue au sein de ces espaces productifs, que nous avons pu observer dans de précédentes enquêtes⁴¹¹.

L’encadrement contractuel spécifique des droits d’auteur et de diffusion ou d’exploitation commerciale et non commerciale des œuvres est une pratique, par ailleurs, minoritaire. Elle concerne le quart des artistes interrogés tout au plus (tabl. 21).

Tableau 21. **Modalités d’encadrement de la résidence**

	Un contrat de résidence	Un contrat de diffusion ou d’exploitation non commerciale des œuvres créées pendant la résidence	Un contrat encadrant les droits d’auteur spécifique et distinct du contrat de résidence	Un contrat de diffusion ou d’exploitation commerciale des œuvres créées pendant la résidence
Oui	79 %	25 %	24 %	14 %
Non	21 %	75 %	76 %	86 %
Total réponses	100 %	100 %	100 %	100 %

La première hypothèse est que la plupart des artistes ne sont pas concernés par ces enjeux de diffusion ; la seconde, que l’exploitation des œuvres s’opère en dehors de tout cadre légal. Ces constats relatifs aux modalités d’encadrement de la résidence soulèvent la question de la protection des artistes et de leurs créations.

Dans le temps long des parcours professionnels, les lieux ne relevant pas du monde de l’art sont deux fois plus nombreux : 44% des artistes déclarent avoir été

407 « Designer graphique et artiste ». « Femme », déclarant son activité depuis 2019 et résidant en Nouvelle-Aquitaine.

408 « Artiste Peintre, Sculpteur, dessinateur, graveur, auteur... ». « Femme », déclarant son activité depuis 1978 et résidant en Ile-de-France.

409 « Artiste plasticienne ». « Femme », déclarant son activité depuis 2015 et résidant en Pays de la Loire.

410 « Artiste plasticien/Sculpteur ». « Homme », déclarant son activité depuis 2018 et résidant en Bourgogne-Franche-Comté.

411 I. Mayaud, *Lieux en commun...*, *op. cit.* ; I. Mayaud, *Le Commun à l’épreuve de ses outils...*, *op. cit.*

accueillis, au cours de leur carrière, « dans une ou des structures(s) exclusivement dédiée(s) aux résidences d'arts visuels » et 80 % « dans une ou des structures(s) non exclusivement dédiée(s) aux résidences d'arts visuels ». La diversification des lieux d'accueil en résidence, les modalités diverses de l'accueil et une certaine méconnaissance des règles du monde de l'art qui résulte de leur éloignement relatif expliquent en partie ce défaut de cadre contractuel. Les lieux hétéronomes, à l'instar des collectivités territoriales ou des établissements scolaires, sont, lorsqu'on les additionne, majoritaires (graph. 13).

Si la coexistence de différentes modalités de contractualisation paraît ici singulière, elle est néanmoins conforme au cadre légal qui régit la mise en œuvre des résidences en France. Le défaut de contractualisation n'est quant à lui pas nécessairement illicite. Dans l'exercice d'une activité en indépendant, ce qui est le cas de la majorité des artistes du secteur, la signature d'un contrat ou d'une convention n'est pas obligatoire. Ces situations dérogent toutefois au cadre défini par la circulaire. Elles sont aussi potentiellement problématiques. Dans la mesure où rien n'est fixé par écrit, la relation repose sur la confiance dans les engagements mutuels. Or, l'expérience d'une résidence implique de s'accorder sur différents aspects – nature et volume des activités, rémunération pour chacune des activités, exploitation des œuvres, droits d'auteur – qui sont techniquement très encadrés par le droit du travail ainsi que par celui de la propriété intellectuelle, la liberté de création et la réglementation sociale. Dans ces conditions, la circulaire et nombre d'instances collectives du secteur recommandent une contractualisation écrite de la relation professionnelle.

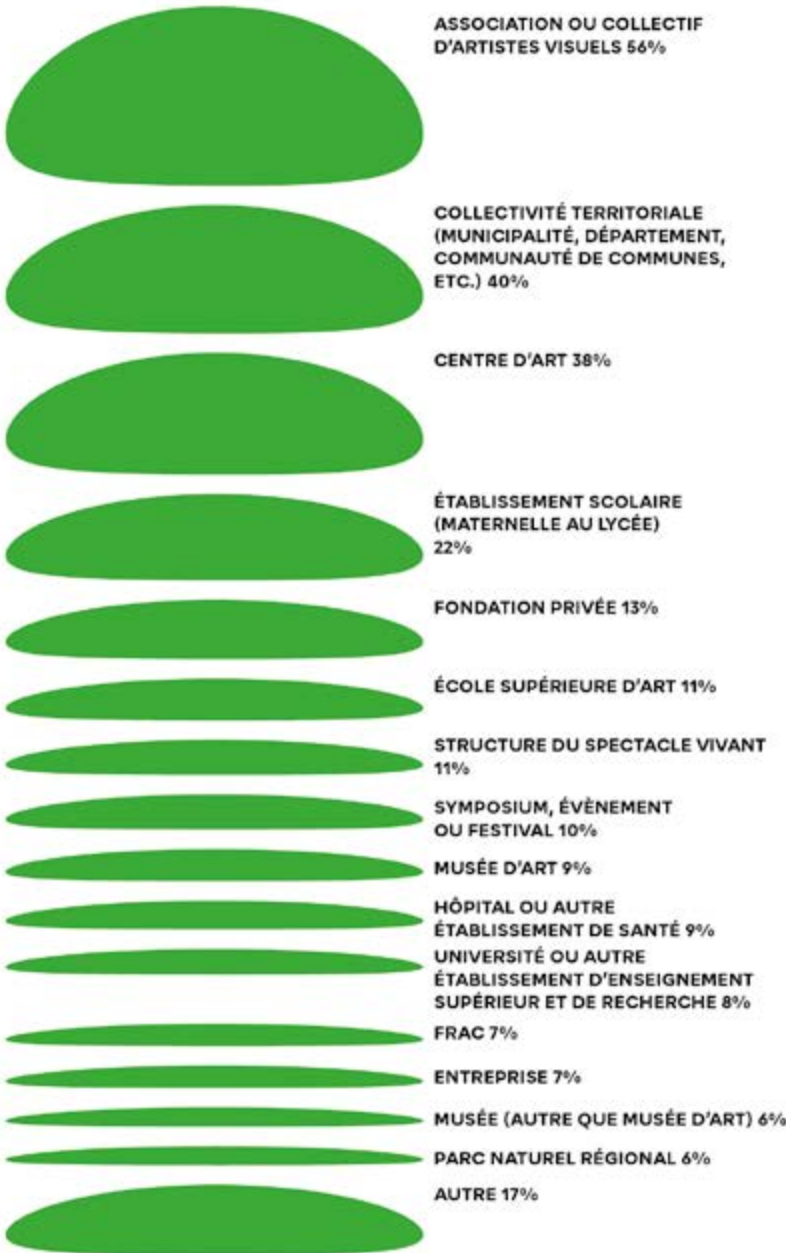
Des conditions problématiques de rémunération

Parmi les engagements réciproques importants fixés dans le contrat de résidence, lorsqu'il existe, figurent les conditions de la rémunération. Sur ce point, la circulaire de 2016 est explicite, prévoyant un « engagement financier significatif » (annexe 2). À cet impératif de rémunération substantielle, s'ajoutent des consignes correspondant à une réglementation spécifique, d'une part, et à une segmentation des multiples types d'activités à réaliser durant le temps d'une résidence, d'autre part. La circulaire rappelle l'importance du respect du cadre juridique en vigueur au sein de la profession, majoritairement assujettie au régime social des artistes-auteurs (encadré 5), lequel a de fortes implications sur les modalités et les conditions de rémunération :

« Il y aura lieu de porter une attention particulière [...] aux] conditions de rémunération des artistes-auteurs relevant du régime de protection sociale qui leur est propre [...] et aux] modalités de rémunération des artistes-auteurs, dont le cadre est rappelé notamment par la circulaire du 16 février 2011 (ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité/ministère de la Culture et de la Communication). »

En l'occurrence, rappelons qu'il résulte de l'abrogation de la circulaire de 2011 par le décret du 28 août 2020 relatif à la nature des activités et des revenus des artistes-auteurs une lacune réglementaire importante ici (introduction).

➔ À L'ÉCHELLE DE LA FRANCE, AU COURS DE VOTRE CARRIÈRE, DANS QUEL(S) TYPE(S) DE STRUCTURE AVEZ-VOUS ÉTÉ ACCUEILLI/E EN RÉSIDENCE D'ARTS VISUELS ?



Graphique 13. Structures d'accueil en résidence au cours de la carrière

La circulaire de 2016 envisage également les diverses tâches susceptibles d'être confiées aux artistes et les types de rémunération connexes. Une modalité de rémunération sous un statut de salarié, intervenant en sus de la rémunération encadrée en lien avec l'affiliation au régime des artistes-auteurs, est possible dans le cas suivant :

« S'agissant spécifiquement des rencontres des artistes-auteurs avec les publics, il convient d'attacher une importance particulière à la qualification des activités au regard des réglementations, notamment du travail. L'intervention auprès de publics ne saurait avoir le caractère d'un service organisé entraînant un lien de subordination propre au statut de salarié, sauf à être rémunérée comme telle. »

Une division des activités artistiques et des rémunérations afférentes est enfin prévue dans ce cas :

« La rémunération, sans contrepartie, d'un temps de recherche et de création est distincte et indépendante des sommes éventuellement allouées par la structure d'accueil pour les frais de réalisation, l'acquisition ou la diffusion d'œuvres. »

Les questions relatives à la rémunération en résidence sont abordées tout comme celles qui concernent les contrats dans plusieurs fiches pratiques et des documents d'information élaborés par certaines instances collectives du secteur. Sur son site internet, le réseau Arts en résidence propose une fiche « Repère pour un minimum de bourse de création et de recherche ⁴¹² », ainsi qu'une « Fiche-ressource. Les rémunérations des artistes-auteur·rices en résidence ⁴¹³ ». Plusieurs pages du guide du Cnap de 2025 sont aussi consacrées aux « rémunérations artistiques dans le cadre des résidences ». Celles-ci sont envisagées sous ces différents angles : bourse de résidence ; prise en charge ou remboursement des frais de production ; présentation de son travail, de sa recherche et de son processus de création ; autres activités d'actions culturelles et de transmission ; rémunération en contrepartie de la cession de droits d'auteur ; obligations déclaratives du diffuseur ; taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ⁴¹⁴.

Suivant la circulaire de 2016, la rémunération d'une ou d'un artiste en résidence correspond à un engagement au montant « significatif ». Elle se décompose et se distribue, selon les tâches réalisées durant le temps de la résidence, entre différents types de revenus, susceptibles d'être soumis aux règles correspondant au régime social des artistes-auteurs et parfois également au statut de salarié. Si des textes législatifs et réglementaires encadrent cet aspect complexe du travail artistique, en pratique, dans le contexte des résidences, notre enquête révèle des situations beaucoup plus contrastées et équivoques qui renvoient aux multiples déclinaisons possibles de modèles de résidence, que ceux-ci soient homologués ou non par le ministère de la Culture (graph. 14).

412 Arts en résidence, « Repère pour un minimum de bourse de création et de recherche », en ligne https://www.artsenresidence.fr/site/assets/files/1484/ar_vf-repere_boursederesidence.pdf

413 Arts en résidence, pôle arts visuels Pays de la Loire, en ligne : https://www.artsenresidence.fr/site/assets/files/1484/fiche-ressource_04_remunerations-residence_pdf_maj-2025-12.pdf

414 Cnap, *Les Résidences d'arts visuels*, op. cit.